



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 44 de l'ordre du jour provisoire*

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Note du Secrétaire général**

1. La question de la restitution de biens culturels aux pays qui ont été victimes d'expropriations a été étudiée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session en 1972 [voir résolution 3026 A (XXVII)]. Par la suite, l'Assemblée a abordé la question à ses vingt-huitième, trentième à trente-sixième, trente-huitième, quarantième, quarante-deuxième, quarante-quatrième, quarante-sixième, quarante-huitième, cinquantième, cinquante-deuxième, cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions (résolutions 3148 (XXVIII), 3187 (XXVIII), 3391 (XXX), 31/40, 32/18, 33/50, 34/64, 35/127, 35/128, 36/64, 38/34, 40/19, 42/7, 44/18, 46/10, 48/15, 50/56, 52/24, 54/190 et 56/97). Dans sa résolution 56/97 du 14 décembre 2001, l'Assemblée avait prié le Secrétaire général, entre autres, de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport sur l'application de cette résolution.

2. Le rapport ci-joint, transmis au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, est présenté en réponse à cette demande.

* A/58/150.

** Le document a été présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les activités de l'organisation pour le retour et la restitution de biens culturels à leur pays d'origine

1. Depuis le dernier rapport du Directeur général en 2001 (voir A/56/413), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'a pas cessé d'oeuvrer en faveur du retour ou de la restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Elle a promu les arguments d'ordre juridique et moral qui militent en faveur d'une telle restitution, intensifié la sensibilisation du public à ce sujet et apporté son aide dans les cas où cela était opportun. En particulier, des efforts ont été déployés pour mettre en oeuvre les recommandations adoptées à sa onzième session par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé « le Comité »), lors de sa onzième session tenue au Cambodge du 6 au 9 mars 2001. Le présent rapport résume la somme de tous ces efforts, de même que le travail du Comité à sa récente douzième session (Paris, 25-28 mars 2003). Les recommandations adoptées par le Comité sont jointes à ce rapport (annexe III).

2. Lors de la douzième session du Comité, 21 des 22 États membres du Comité étaient présents. Cinquante-deux États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité ont également participé à la réunion en qualité d'observateurs, de même que deux missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation, neuf organisations intergouvernementales et une organisation non gouvernementale.

I. Présentation des activités du secrétariat

3. Le secrétariat a fait rapport au Comité, réuni pour la douzième session, de ses efforts dans les domaines de la restitution et de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Les cas soumis au Comité ont été présentés : i) la demande présentée par la Grèce en 1984 concernant la restitution par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des marbres du Parthénon; et ii) la demande de la Turquie concernant le retour d'Allemagne du sphinx de Boguzköy, dont le Comité a été saisi en 1986.

4. Conformément à la Recommandation No 1 adoptée à la onzième session du Comité, le Directeur général a renouvelé ses efforts afin d'organiser une rencontre entre la Grèce et le Royaume-Uni sur la base d'un ordre du jour fixé à l'avance et accepté par les deux parties. Lors de la douzième session, le représentant de la Grèce et l'observateur britannique ont présenté au Comité leurs positions respectives. Le premier a souligné qu'il importait de poursuivre et d'accélérer les négociations bilatérales et a indiqué que la proposition de la Grèce consistait à organiser à Athènes, avec l'aimable coopération du British Museum, et à l'occasion des Jeux olympiques de 2004, une grande exposition des marbres dans leur intégralité, réunis pour la première fois au nouveau musée de l'Acropole. Le Royaume-Uni a pris note de la proposition de la Grèce concernant la réunification des marbres sur la base d'un prêt à long terme ou permanent et a conclu que le British Museum n'étant pas placé sous le contrôle de l'État, il appartenait à son

conseil d'administration de se prononcer sur cette question. Tout en affirmant que leur musée est le meilleur endroit pour accueillir les marbres, les responsables du British Museum envisagent de prêter d'autres pièces à la Grèce pendant les Jeux olympiques. La Grèce et le Royaume-Uni ont présenté conjointement au Comité un projet de recommandation sur les marbres du Parthénon que le Comité a adopté (Recommandation No 1).

5. Le sphinx de Boguzköy se trouve au Musée de Berlin. Dans la Recommandation No 2 de la onzième session du Comité, l'Allemagne et la Turquie ont été invitées à poursuivre leurs rencontres « en vue de parvenir à une solution acceptable pour l'une et l'autre », tandis que le Directeur général a été invité à user de ses bons offices pour y contribuer. Le 19 novembre 2002 s'est tenue à Berlin entre les autorités turques et allemandes une réunion bilatérale qui n'a guère donné de résultats. Le 3 février 2003, le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la culture a rencontré les délégués permanents de la Turquie et de l'Allemagne. Les négociations bilatérales se poursuivent mais aucun résultat définitif n'a été obtenu.

6. La Turquie a souligné qu'elle avait fourni à l'Allemagne une documentation importante à l'appui de sa demande de restitution. L'observateur de l'Allemagne a informé le Comité qu'à sa connaissance, cette documentation n'établissait pas que le sphinx était en Allemagne de façon illégale. L'Allemagne a également proposé de fournir à la Turquie une reproduction du sphinx mais la Turquie a répondu que cette proposition ne satisfaisait pas sa demande. La Turquie et l'Allemagne ont présenté conjointement au Comité un projet de recommandation que ce dernier a adopté (Recommandation No 2).

7. En ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, le Secrétariat a fait rapport du nouvel état des ratifications de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention de 1995 relative à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Depuis la onzième session du Comité (mars 2001), neuf États sont devenus parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 (Albanie, Barbade, Bhoutan, Danemark, Japon, Maroc, Royaume-Uni, Rwanda et Suède), portant le nombre total des États parties à 100. La Suisse, pays où existe un important marché de l'art, a adopté la législation lui permettant de devenir bientôt État partie à la Convention de 1970. La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995, compte cinq nouveaux États parties (Argentine, Cambodge, Espagne, Norvège et Portugal), ce qui porte le nombre total des États parties à 18.

Iraq

8. Conformément à la Recommandation No 6 de la onzième session du Comité et compte tenu de la situation en Iraq lors de la douzième session, le Secrétariat a présenté une communication détaillée sur les efforts fournis récemment pour protéger le patrimoine culturel iraquien. Ceci inclut notamment la création, par le Directeur général, d'une équipe spéciale chargée de coordonner la stratégie d'assistance à l'Iraq. Ont également été présentés les sites irakiens inscrits sur la liste du patrimoine mondial et ceux dont l'inscription est proposée.

9. Au nombre de ses conséquences, le conflit en Irak a vu accroître le nombre de pillages et excavations illicites déjà constatés depuis la guerre du Golfe en 1991. Le Secrétariat a contacté le Secrétaire d'État et le Ministère de l'intérieur des États-Unis, le Royaume Uni, les pays voisins de l'Iraq, Interpol, l'Organisation mondiale

des douanes, le Conseil international des musées et la Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art.

10. Après la douzième session du Comité, ont eu lieu un certain nombre d'activités relatives au retour des biens culturels en Iraq. Faisant suite à une inquiétude internationale grandissante et à des contacts entre le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général des Nations Unies, le 22 mai 2003, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1483 (2003) qui, entre autres, prévoit l'obligation des États Membres des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions irakiennes des biens culturels irakiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national irakien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement. De même, la résolution 1483 (2003) fait tout spécifiquement appel à l'UNESCO, Interpol et d'autres organisations internationales, si cela est opportun, pour aider dans la mise en oeuvre de cette obligation.

11. Le 17 avril 2003, le Directeur général de l'UNESCO a réuni la première réunion d'experts internationaux de haut niveau en matière de patrimoine culturel irakien. La réunion avait pour mission les trois objectifs suivants : i) la coordination d'un réseau international scientifique d'experts spécialisés dans le patrimoine culturel irakien; ii) la formulation d'orientations en vue d'élaborer une stratégie consolidée dans le domaine de l'intervention postconflictuelle et de la réhabilitation du patrimoine culturel en Iraq; et iii) l'élaboration d'un plan de sauvegarde d'urgence. Le 29 avril 2003, une deuxième réunion d'experts a été convoquée à Londres par l'UNESCO et le British Museum. À la suite de ces réunions un certain nombre de recommandations étaient annoncées à la presse. Le 16 juillet, le Directeur général a organisé une réunion pour la coordination de l'assistance internationale dans la protection du patrimoine culturel irakien, ce qui a inclus la participation de Muayyad Said Al Damarji, Conseiller senior pour le patrimoine culturel dans le cadre de l'Autorité provisoire de coalition. Enfin, une troisième réunion d'experts a été organisée à Tokyo afin de définir les termes de l'assistance de l'UNESCO dans la réhabilitation du Musée national irakien de Bagdad eu égard également aux sites archéologiques, bâtiments historiques, bibliothèques et archives. La création d'un Comité international de coordination a été recommandée.

12. Deux missions d'experts de haut niveau (15-20 mai, et 28 juin-5 juillet 2003) ont été menées en Iraq par M. Mounir Bouchenaki, Sous-Directeur général pour la culture, afin d'évaluer le degré de gravité de la situation et de commencer la réhabilitation des institutions culturelles irakiennes.

13. L'UNESCO travaille en étroite collaboration avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes. Une banque de données sous forme de compilation est en cours d'élaboration avec Interpol sous la coordination scientifique de l'UNESCO, dont la tâche est de réunir toute information ayant trait aux biens culturels irakiens volés. Cette initiative permettra aux autorités douanières et policières, de même qu'aux commerçants d'objets d'art et à toute autre partie concernée, de vérifier si

les objets qu'ils suspectent pillés de l'Iraq figurent parmi les biens culturels listés comme « disparus » dans cette banque de données.

Inventaires/Object-ID

14. Le secrétariat a informé le Comité des efforts qu'il a fournis pour encourager résolument l'élaboration d'inventaires en général, et en particulier l'utilisation de la norme Object-ID pour favoriser l'identification rapide des objets volés ou ayant été exportés ou importés de façon illicite. En particulier, l'UNESCO a organisé deux ateliers de formation en Object-ID en 2003 : un en Jordanie, de portée régionale, l'autre en Érythrée, au niveau national. Des représentants d'Interpol et des services de la police italienne ont présenté l'action qu'ils mènent pour lutter contre le trafic illicite d'objets culturels. L'accent a été mis sur l'utilité d'Object-ID et d'autres modes de description succincte et précise des objets, y compris la photographie. Les membres du Comité en ont pris acte ainsi que de la nécessité d'une coopération énergique et rapide entre les spécialistes des biens culturels, les services de police et les agents des douanes pour lutter contre le trafic illicite, surtout depuis que les criminels se livrent à des opérations de plus en plus élaborées. Ils ont également souligné qu'il importait de sensibiliser davantage l'opinion publique et de promouvoir le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, et ont examiné la nécessité de renforcer les capacités, en organisant notamment des séminaires nationaux et régionaux ainsi que des ateliers de formation plus spécialisés (voir Recommandation No 4).

Afghanistan

15. Le secrétariat a présenté en détail les efforts fournis par l'UNESCO pour récupérer et restaurer le patrimoine culturel afghan, y compris la reconstruction du Musée national de Kaboul et les campagnes menées pour sensibiliser l'opinion publique au commerce de biens culturels afghans faisant l'objet d'un trafic illicite. Trois accords ont été signés en 2001, respectivement avec le Musée de l'Afghanistan à Bubendorf (Suisse), la Fondation du patrimoine culturel (Japon) et la Société pour la préservation du patrimoine culturel afghan; en vertu de ces accords, les biens culturels afghans sont détenus et conservés dans des conditions professionnelles hors de l'Afghanistan en vue d'être rapatriés lorsque le Musée de Kaboul sera achevé et lorsque l'UNESCO estimera que le moment est venu de procéder à ce rapatriement. Un site Web présentant les objets culturels afghans dont on a perdu la trace est en train d'être créé par l'UNESCO en coopération avec Interpol et le Musée Guimet (France).

16. À la suite d'observations formulées par les représentants de l'ICOM et d'Interpol et par plusieurs membres du Comité, un débat approfondi a eu lieu sur la participation de l'UNESCO à la récupération et à la restitution des biens culturels de provenance illicite vendus au marché noir. Le secrétariat a rappelé que l'UNESCO était opposée à l'acquisition de ces objets, même s'ils étaient proposés à l'UNESCO, car cela irait à l'encontre des principes de la Convention de 1970 et, qui plus est, risquait d'encourager davantage le pillage et le commerce de biens culturels obtenus de façon illicite.

Base de données sur les législations

17. Le secrétariat a indiqué qu'il recevait fréquemment des demandes concernant les législations nationales en vigueur sur les biens culturels. La nécessité de créer un site Web centralisant ce type d'information pour permettre aux législateurs, aux juristes, aux agents des douanes, aux négociants d'antiquités et aux particuliers de consulter les lois de tel ou tel État relatives notamment à l'importation ou à l'exportation de biens culturels a été mise en évidence. Des membres du Comité et des observateurs ont vivement appuyé cette initiative et ont fait observer qu'avec le nécessaire concours des États membres, une version électronique des législations en vigueur et, le cas échéant, des certificats d'importation et d'exportation, devrait être mise à la disposition du public sur le site Web de l'UNESCO (Recommandation No 5). Une lettre en réponse à cette recommandation sera bientôt envoyée par le Directeur général aux États membres de l'UNESCO.

II. Le Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

18. En 1999, la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa trentième session, a adopté une résolution invitant le Directeur général à créer ce fonds, et à la maintenir à l'aide de contributions volontaires. En mai 2002, le Gouvernement grec a été le premier à faire généreusement un don volontaire au Fonds d'un montant de 29 342 euros. La promotion du Fonds est réalisée par des publications, sur l'Internet et en nouant des contacts avec les États membres.

19. Un projet de « Directives concernant le fonctionnement du Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale » ainsi qu'un « exemple de document de projet » ont été examinés attentivement, revus et adoptés (voir annexes I et II). Le Comité a également pensé qu'il fallait envisager d'autoriser le Fonds à recevoir des contributions autres que strictement volontaires, en particulier pour ce qui concerne les situations d'urgence.

III. Principes relatifs aux objets culturels déplacés à l'occasion de la Seconde Guerre mondiale

20. Le secrétariat a présenté une communication sur l'élaboration par un groupe d'experts à la demande du Directeur général, de « Principes relatifs aux objets culturels déplacés à l'occasion de la Seconde Guerre mondiale ». Le Comité a été prié d'examiner ces Principes afin de les entériner et de les présenter à la Conférence générale. Les membres du Comité et les observateurs ont pris acte du travail que ce rapport constitue, de la haute importance attachée à son contenu et des aspects politiques et juridiques de ces Principes. Le Comité a décidé de prendre note des Principes et d'inviter « le Directeur général à communiquer le rapport et les Principes à tous les États membres de l'UNESCO, en les invitant à faire parvenir leurs observations au secrétariat avant la fin de 2003, de façon à ce qu'elles puissent

être mises en temps utile à la disposition du Comité en vue de sa prochaine session » (Recommandation No 7).

IV. Dossier d'information sur le Comité

21. Le secrétariat a présenté le nouveau dossier d'information sur « La promotion du retour ou de la restitution de biens culturels : le Comité – le Fonds – les Conventions de l'UNESCO » établi en français et en anglais, et a précisé que la version espagnole serait disponible dans les mois qui viennent. Ce dossier est un instrument de promotion et d'information sur le nouveau Fonds, sur le Comité et sur les questions générales liées à la restitution des biens culturels.

Annexe I

Directives relatives au fonctionnement du Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

I. Contributions financières au Fonds

a) Le Fonds est financé par des contributions volontaires versées à titre général ou pour des activités spécifiques s'inscrivant dans le mandat et les objectifs du Comité;

b) Les États membres de l'UNESCO, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales peuvent contribuer au Fonds. Les États Membres de l'ONU, non membres de l'UNESCO, les organisations publiques ou privées ainsi que les particuliers peuvent y contribuer sous réserve de l'accord préalable du Comité ou, sur délégation de pouvoir, de son Président;

c) Les contributions peuvent revêtir la forme de services (assistance technique ou formation) ou être versées en nature (équipement).

II. Critères de soumission des projets aux fins de financement

Les projets doivent :

a) Se rapporter à une demande de la part d'un État membre ou d'un membre associé de l'UNESCO concernant le retour ou la restitution de tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple de cet État et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale (art. 3, par. 2 des Statuts);

b) Être en conformité avec les objectifs et principes énoncés dans les statuts du Comité, en particulier avec le mandat du Comité défini à l'article 4 de ses statuts, et prendre en considération l'identité culturelle, les besoins éducatifs et les politiques des pays ou régions concernés; et

c) Accroître l'autonomie ou renforcer les capacités nationales dans le domaine de la prévention du trafic illicite ou pour ce qui est de faciliter la restitution de biens culturels ou les échanges d'informations à ce sujet.

III. Conditions de soumission des projets aux fins de financement

a) Les projets – qu'ils intéressent un organisme public ou privé – doivent être présentés par l'autorité nationale de l'État membre de l'UNESCO qui est chargée des relations avec l'UNESCO, ou par des organisations gouvernementales internationales.

b) Entre deux sessions du Comité, un projet d'assistance d'urgence peut être adressé au secrétariat. Le Président du Comité est habilité à approuver ce projet à concurrence d'un montant maximum de 10 000 dollars des États-Unis, ou à le refuser. Il fait rapport à ce sujet au Comité à sa session suivante.

IV. Priorités du Fonds pour la sélection des projets

La priorité est donnée aux projets soumis par les États membres de l'UNESCO :

a) Qui visent à préparer et assurer le retour de biens culturels à leur pays d'origine, pour les pays dont le patrimoine culturel a fait l'objet d'une dispersion extrême. Ces projets peuvent porter, par exemple, sur le transport des objets, les frais d'assurance pour le transport, l'aménagement d'espaces d'exposition; ou

b) Qui concernent la création ou le renforcement de systèmes de musées ou autres institutions, en particulier dans les pays en développement pour la conservation des biens culturels; les campagnes de sensibilisation du public; les capacités nationales et régionales nécessaires pour faciliter la restitution de biens culturels.

V. Administration du Fonds

Le Fonds est administré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met un secrétariat et les ressources nécessaires à la disposition du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Annexe II

A. Exemple de document de projet

A. Identification

1. Titre
2. Numéro d'enregistrement
3. Soumis par (nom et adresse)
4. Secteur d'activité
5. Phase du projet
6. Portée (nationale, sous-régionale, régionale, interrégionale)
7. Durée estimative de l'assistance par le Fonds
8. Coût total du projet (toutes sources de financement confondues)
9. Montant sollicité auprès du Fonds pour la phase actuelle
10. Montant sollicité auprès du Fonds (toutes phases confondues)
11. Entité chargée de l'exécution du projet.

B. Présentation

1. Historique et justification (origine du projet, objectifs, information sur l'entité demanderesse et les raisons d'une demande d'assistance)
2. Objectifs immédiats
3. Objectifs à long terme
4. Plan de travail (incluant calendrier chronologique détaillé et description de toutes les activités prévues)
5. Cadre institutionnel (organisation et mécanismes intervenant dans l'exécution du projet)
6. Mesures prises pour assurer la continuité du projet sur le long terme et calendrier approximatif pour atteindre une autonomie

C. Informations complémentaires

1. Les conditions générales, structures, mécanismes existants et à venir pour assurer le retour des biens culturels
2. Activités préparatoires achevées avant la soumission du projet
3. Contribution prévue par l'identité demanderesse pendant la durée du projet (apport financier et ressources humaines)
4. Assistance sollicitée autre que celle du Fonds
5. Paramètres et critères utilisés par l'entité demanderesse pour évaluer le coût du projet

D. Budget

1. Budget couvrant la contribution du Fonds pour l'année considérée (en dollars des États-Unis) (en indiquant le coût en personnel, en équipement, en formation...)
2. Budget couvrant la contribution de l'entité demanderesse pour l'année considérée (en dollars des États-Unis)

E. Commentaires techniques du secrétariat**F. Rapport sur les activités réalisées**

1. Projet (titre)
2. Numéro d'enregistrement
3. Organisme
4. Assistance approuvée par le Fonds
 - a) Session :
 - b) Session :
 Autres sessions : (ajouter sous forme d'annexe)
5. Mise en oeuvre (utiliser les catégories suivantes : personnel, formation, équipement, fournitures, autres)
 - a) Session :
 - b) Session :
 Autres sessions : (ajouter sous forme d'annexe)
6. Contributions d'autres sources
 - a) Nationales (indiquer la nature et le montant : contributions financières, en personnel, en formation, en fournitures, divers)
 - b) Autres (indiquer la nature et le montant : contributions financières, en personnel, en formation, en fournitures, divers)
7. Problèmes rencontrés
 - a) Dans la réalisation des objectifs
 - b) D'ordre financier
 - c) En ce qui concerne le Fonds/ou l'UNESCO
 - d) Autres
8. Résultats obtenus
 - a) D'ordre qualitatif
 - b) D'ordre quantitatif
9. Suggestions quant aux actions futures à mener par
 - a) L'organisation ou institution concernée

- b) Le gouvernement
- c) Le Fonds/Comité/UNESCO
- d) Autres
- e) Autres observations

Ces outils ont pour objet d'aider les entités demanderesses dans la préparation de leurs projets. Il s'agit de les aider à bénéficier du financement par le biais de ces formulaires standard.

B. Modèle de présentation de projets

Objectifs immédiats

Quels sont les objectifs que le projet devra atteindre au terme de son exécution? Comment ces objectifs favorisent-ils la réalisation des objectifs à long terme? Cette partie devrait être un exposé narratif et les données quantitatives indiquées dans la rubrique « résultats ».

Historique et justification

Exposer de manière complète les antécédents du projet, accompagné d'un rapport d'avancement de l'étude s'il s'agit d'un projet en cours. Expliquer pourquoi il a besoin et mérite l'assistance du Fonds. Éviter de répéter ce qui a été dit dans les rubriques concernant les « objectifs » (une ou deux pages).

Résultats attendus

Après un paragraphe d'introduction, établir la liste des résultats attendus du projet au terme de sa durée d'exécution. Fournir autant que possible des données chiffrées (nombres de personnes formées, etc.).

Activités

Énumérer dans l'ordre chronologique, toutes les actions qu'il est envisagé de mener, en fonction des résultats attendus indiqués plus haut. Donner autant de détails « réalisés » que possible.

Contributions

Consacrer un paragraphe à une description d'ensemble, puis comme ci-dessus, énumérer les contributions nécessaires. Indiquer, le cas échéant, tout élément de coopération entre pays. En rédigeant cette section, il convient de garder présent à l'esprit le montant auquel s'élèvera en définitive le budget total.

Cadre institutionnel et responsabilités

Donner un aperçu des institutions impliquées ainsi que leur rôle. Par exemple, s'il s'agit d'un projet gouvernemental, indiquer le ministère qui en a la responsabilité.

Autres formes connexes d'assistance internationale

Donner la liste des demandes d'aide financière adressées à d'autres organisations. Indiquer quelles sont les chances de voir aboutir ces demandes, et ce que celles-ci sont censées couvrir. Si le financement est déjà assuré, merci de le préciser.

Budget

Remplir avec exactitude le formulaire ci-joint.

Annexes

Joindre tous les documents pertinents sur l'historique du projet. Bien que concis, ces documents doivent inclure l'ensemble des résolutions importantes, de la correspondance, etc., qui facilitent la compréhension du projet.

Annexe III

Recommandation émanant du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (douzième session, Paris 25-28 mars 2003)

Recommandation No 1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Exprimant le souci constant de voir résolue la question des marbres du Parthénon,

Reconnaissant les recommandations et résolutions précédemment adoptées par l'UNESCO au sujet du retour des marbres du Parthénon à leur pays d'origine et les efforts que déploie le Directeur général pour encourager le dialogue entre les deux parties afin de trouver une issue au problème,

1. *Prend note* qu'à la fin de l'année 2002 d'importantes réunions se sont tenues entre le Premier Ministre grec et le Premier Ministre du Royaume-Uni, entre les Ministres de la culture grec et britannique et entre le Ministre grec de la culture (accompagné du Directeur du nouveau Musée de l'Acropole) et le Président du Conseil d'administration du British Museum (accompagné du Directeur de ce musée);

2. *Prend note* de la proposition complémentaire faite par la Grèce dans la perspective des Jeux Olympiques de 2004 qui se tiendront à Athènes et compte tenu de l'importance particulière de ces jeux pour une solidarité et une coopération entre les États au service de la préservation et de la promotion de l'olympisme et de la culture, proposition concernant un prêt à long terme des marbres du Parthénon et une exposition possible des marbres dans une annexe à l'intérieur du nouveau Musée de l'Acropole;

3. *Invite* le Directeur général à faciliter par son aide la tenue d'une réunion entre le Royaume-Uni et la Grèce en 2003 pour discuter de cette proposition complémentaire;

4. *Invite* le Directeur général à encourager ultérieurement la Grèce et le Royaume-Uni à poursuivre leurs discussions sur la question des marbres du Parthénon.

Recommandation N 2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la requête de la Turquie concernant le sphinx de Bogusköy, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Prenant note des arguments juridiques et culturels qui ont été avancés par les deux États intéressés depuis de nombreuses années,

Rappelant les Recommandations No 2 précédemment adoptées par le Comité sur cette question à ses sixième, dixième et onzième sessions,

Sachant que la Turquie garde le souci de voir résolue la question du sphinx,

Notant aussi que les 7 400 tablettes cunéiformes incluses dans la demande initiale de 1987 faite par la Turquie à la République démocratique allemande ont été restituées,

Exprime l'espoir que la requête non satisfaite de la Turquie puisse trouver une réponse dans le cadre de rencontres bilatérales,

Prend note du fait que les négociations bilatérales qui se sont tenues sur cette question le 19 novembre 2002 n'ont pas abouti,

1. *Invite* les deux parties à poursuivre entre elles des négociations approfondies en vue de parvenir à une solution acceptable pour l'une et l'autre; et

2. *Invite également* le Directeur général à continuer de prêter ses bons offices en vue de résoudre cette question et à faire rapport au comité à sa treizième session.

Recommandation No 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant qu'il entre dans ses attributions de rechercher des moyens de faciliter la tenue de négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels,

Conscient que les États demandeurs souhaitent régler le problème d'une manière qui satisfasse les deux parties et dans des délais acceptables,

Notant qu'il existe des exemples de restitutions de biens culturels consécutives soit à une procédure judiciaire, soit à des négociations bilatérales,

Notant en outre que, dans certains cas, une demande de retour ou de restitution a été satisfaite par un geste volontaire du détenteur du bien culturel ou à la suite d'autres solutions, tels qu'échanges, prêts ou confection de répliques,

1. *Invite* le Secrétariat de l'UNESCO à fournir au Comité des exemples de retours et de restitutions à partir desquels une base de données pourrait être créée et dont le Comité pourrait s'inspirer;

2. *Prie instamment* les États membres de l'UNESCO de soutenir cette initiative, notamment en fournissant des exemples représentatifs de retours et de restitutions au Secrétariat;

3. *Invite* le Directeur général à fournir au Secrétariat les ressources financières et humaines nécessaires pour mener à bien cette initiative.

Recommandation No 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant le rôle qui lui incombe de favoriser des campagnes d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leur pays d'origine,

Préoccupé par la persistance et l'aggravation du trafic illicite de biens culturels et la nécessité de mener des efforts mieux concertés et à plusieurs niveaux pour combattre ce problème,

Conscient du travail important accompli par Interpol, les forces de police spécialisées et les agents des douanes dans cette lutte contre le trafic illicite des biens culturels,

Notant qu'il importe de disposer d'un inventaire, accompagné en particulier d'une photographie, des biens culturels, de façon qu'en cas de vol ou d'exportation illicite, les biens puissent être formellement identifiés,

1. *Invite* le Directeur général à examiner les possibilités de financement dans le cadre du budget de l'UNESCO, afin de :

- a) Promouvoir la diffusion d'informations sur les difficultés que présentent le retour et la restitution de biens culturels;
- b) Promouvoir l'application de la norme « Object-ID », la diffusion des informations y relatives, y compris la gestion d'un site Web d'information sur la norme « Object-ID », et organiser des ateliers de formation sur la norme « Object-ID »;
- c) Promouvoir le Code international de déontologie pour les négociations en biens culturels qui a été adopté par l'UNESCO, en invitant les représentants de la profession et, là où elles existent, leurs associations à encourager l'application de ce code;

2. *Invite* les États membres à :

- a) Faire en sorte que les services de police, les services douaniers et les services de police des frontières reçoivent une formation spéciale en ce qui concerne le trafic illicite des biens culturels, afin d'améliorer, dans les cas où elles s'appliquent, la mise en oeuvre des conventions pertinentes de l'UNESCO (premier Protocole de la Convention de La Haye de 1954 et Convention de 1970), ainsi que de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et d'autres instruments internationaux pertinents;
- b) Fournir au Secrétariat un rapport périodique complet des États parties sur la mise en oeuvre de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ainsi que du premier Protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- c) Collaborer avec Interpol, l'Organisation mondiale des douanes, l'UNESCO et autres organismes afin d'établir une coopération plus fructueuse dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, et étudier d'autres moyens possibles d'atteindre cet objectif;

d) Avoir recours à la norme « Object-ID », et en particulier encourager la photographie des biens culturels et, dans toute la mesure possible, élaborer des inventaires scientifiques plus approfondis des biens culturels;

e) Sensibiliser davantage le public au problème du trafic illicite des biens culturels et promouvoir le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels.

Recommandation No 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant que les législateurs, les juristes, les agents des douanes, les négociants d'objets d'art et d'antiquités, particulièrement sur le marché international de l'art, et les particuliers ont souvent besoin de consulter la législation d'un État donné, s'agissant notamment de l'importation ou de l'exportation de biens culturels,

Sachant que l'accessibilité au plan international des législations nationales sur le patrimoine culturel permettrait de mieux protéger les biens culturels,

Notant l'urgente nécessité de disposer d'une base de données centralisées où toutes ces législations pourraient être consultées,

1. *Invite* le Directeur général, en examinant les possibilités de financement dans le cadre du budget de l'UNESCO et à l'aide de contributions volontaires, à :

a) Établir et maintenir à jour sur le site Web de l'UNESCO une base de données sur les législations qui contiendrait la législation sur le patrimoine culturel de tous les États membres et aussi, là où ils sont prévus par la loi nationale applicable, les certificats d'exportation ou d'importation, ainsi que les liens avec les sites Web pertinents du pays;

b) Demander la pleine coopération de tous les États membres afin que ceux-ci i) fournissent le texte de leur législation nationale en matière de patrimoine culturel en même temps que les autorisations nécessaires pour que l'UNESCO puisse en faire l'usage qu'elle considère comme approprié; ii) fassent en sorte que l'UNESCO reçoive systématiquement la version la plus à jour de cette législation; et iii) fournissent leurs certificats d'exportation et d'importation de biens culturels, là où ces certificats sont prévus par la loi nationale applicable; et

c) Effectuer des traductions juridiques des législations nationales en matière de patrimoine culturel, tout d'abord en anglais et en français, quand elles n'ont pas été fournies par l'État, et ultérieurement dans d'autres langues officielles de l'UNESCO, en faisant bon accueil à cette fin aux contributions volontaires, de façon à les incorporer dans la base de données sur les législations.

Recommandation No 6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant la résolution 27 de la trentième session de la Conférence générale invitant le Directeur général de l'UNESCO à créer au sein de l'UNESCO le « Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale » (ci-après

dénommé « le Fonds »), alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer des projets précis soumis au Comité,

Rappelant l'appel à faire des dons au Fonds lancé en 2001 par le Directeur général,

Exprimant sa satisfaction pour la première contribution financière au Fonds versée par la Grèce,

Considérant en outre la Recommandation No 4 formulée par le Comité à sa onzième session en 2001 et invitant le Directeur général à définir et mettre en oeuvre une stratégie pour la promotion du Fonds,

1. *Invite* les États membres de l'UNESCO et les autres parties intéressées à faire des dons volontaires au Fonds et à promouvoir celui-ci par tous les moyens possibles;

2. *Invite* le Directeur général à mettre à la disposition du secrétariat chargé du Comité des ressources financières et humaines provenant du budget ordinaire de l'UNESCO, ainsi qu'à fournir des fonds extrabudgétaires, afin que la promotion, la gestion et le fonctionnement du Fonds soient efficacement assurés;

3. *Invite* le Directeur général à préparer une note explicative sur la procédure à suivre pour l'évaluation des projets soumis conformément au Guide pour l'utilisation du Fonds.

Recommandation No 7

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la Recommandation No 7, adoptée par le Comité à sa dixième session qui invitait notamment le Directeur général à convoquer un groupe de travail d'experts sur le règlement des différends concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale,

Notant que deux réunions d'experts de catégorie VI (Paris, mai 2000 et décembre 2002, respectivement) se sont tenues sur ce sujet et que la deuxième réunion a permis d'élaborer un projet de Principes, juridiquement non contraignants, pour le règlement de tels différends,

Soulignant que le but principal des Principes est de faciliter les négociations bilatérales ou multilatérales sur le règlement de ces différends, et qu'ils ne visent pas à remplacer, modifier ou abroger les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur sur ce sujet,

1. *Prend note* du rapport et des Principes issus de la deuxième réunion d'experts;

2. *Exprime sa satisfaction* pour la qualité du rapport et des Principes et ses remerciements aux experts pour le précieux travail qu'ils ont effectué en élaborant les Principes;

3. *Invite* le Directeur général à communiquer le rapport et les Principes à tous les États membres de l'UNESCO, en les invitant à faire parvenir leurs observations au Secrétariat avant la fin de 2003, de façon à ce qu'elles puissent être mises en temps utile à la disposition du Comité en vue de sa prochaine session.